



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

**Interdiction temporaire de stationnement
Plateau d'évolution du complexe O. Leclerc**

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu la décision gouvernementale en date du 24 mars 2024 d'élever la posture du plan vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat »,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.2211.1, et L.2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu les travaux de réalisation du terrain de Padel, sur le plateau d'évolution du complexe O. Leclerc,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que les travaux se déroulent en toute sécurité,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de stationnement afin de prévenir les risques,

VILLE DE LILLEBONNE

ARRÊTE

Article 1 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réalisation du terrain de Padel, de réglementer le stationnement comme suit :

Le stationnement sera interdit sur le plateau d'évolution du complexe O. Leclerc du mercredi 25 février 2026 jusqu'à la fin des travaux.

Cette mesure ne s'applique pas aux entreprises intervenant dans le cadre du chantier, aux services municipaux, aux véhicules d'urgence et de secours.

Article 2 : Les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés par les services municipaux.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale et intercommunale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Madame la Commandante de Police de Bolbec/Lillebonne, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme sur Seine, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur Le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de télétransmission et de publicité conformes aux textes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lillebonne, le 25 février 2026

Le Maire,

Christine DÉCHAMPS

